



## Liste des DELIBERATIONS examinées par le conseil municipal du lundi 19 septembre 2022

**Présents :** Mesdames Evelyne Cesses, Chantal JALABERT, Sandrine DURAND, Marie-José METCHE, Corinne LAFFON, Céline LANNES .

Messieurs Jean-Marc ALLIOUX, Jean-Paul RIBAUT, David Parker, Rémy BOYER, Eric LAUTH.

**Excusés :** Madame Laurence HOLDERLE donne procuration à Madame Marie-José METCHE, Madame Marie-Solange DE PERTHUIS donne procuration à Monsieur Jean-Paul RIBAUT, Monsieur Jean-Pierre LOUP donne procuration à Madame Evelyne CESSSES.

**Absente excusée :** Madame Lucie GALLOIS.

**Secrétaire de séance :** Céline LANNES

### **20220048D - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AUX FRAIS DE COTISATION ANNUELLE DU PETR du PAYS LAURAGAIS.**

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de BOURG-SAINT-BERNARD bénéficie des compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la cotisation annuelle au PETR du Pays Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du PETR du Pays Lauragais au prorata de leur population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (délibération communautaire DL2021\_054 du 23 mars 2021).

La commune de BOURG-SAINT-BERNARD avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au PETR du Pays Lauragais en deux versements.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022, elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de

communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du PETR-Pays Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et en deux versements.

Les 5 communes du Secteur Nord (Caraman, Lanta, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles) qui se voient prélever leur attribution de compensation (AC) annuellement, auront celle-ci en déduction de la cotisation annuelle de participation au syndicat appelée par la communauté de communes Terres du Lauragais.

Madame la Maire propose dès lors à l'assemblée de procéder au versement de la contribution annuelle en 2 fois et qu'une première partie soit versée à la communauté de communes le 30 juin et la seconde le 30 décembre.

La cotisation 2022 pour la commune de BOURG-SAINT-BERNARD s'élève à 3 622,40 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre semestriel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations émis par le PETR du Pays Lauragais chaque année.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022 la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues (voté et émis par le PETR), pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à Madame la Maire pour signer ladite convention.

Madame la Maire demande au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du pays Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates des 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20220019D du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu la délibération du Comité syndical du PETR n°12/2022 du 7 avril 2022 portant approbation du mode de calcul des contributions communautaires pour le PETR du Pays Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022\_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022\_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Où l'exposé de Mme le Maire, le Conseil municipal, décide **à la majorité**,

- **9** oui,

- **2** non (*M. PARKER et Mme DURAND*)

- **3** abstentions (*M. BOYER, Mme LAFFON, Mme LANNES*)

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du pays Lauragais (annexé à la présente délibération),

- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates des 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),

- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

## **20220049D - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AUX FRAIS DE COTISATION ANNUELLE DU GAL DES TERROIRS DU LAURAGAIS**

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de BOURG-SAINT-BERNARD bénéficie des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De plus, le PETR porte le programme LEADER à travers le **Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion. »

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la cotisation annuelle au GAL des Terroirs du Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du GAL des Terroirs du Lauragais au prorata de leur population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (délibération communautaire DL2021\_055 du 23 mars 2021).

La commune de BOURG-SAINT-BERNARD avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au GAL des Terroirs du Lauragais.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022\_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du GAL des Terroirs du Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La cotisation 2022 pour la commune de BOURG-SAINT-BERNARD s'élève à 283 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022, la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues, pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à madame la Maire pour signer ladite convention.

Madame la Maire demande au Conseil municipal

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20220019D du 28 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu les délibérations du Comité syndical du PETR du 7 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 et le vote du budget annexe du GAL des Terroirs du Lauragais, et portant approbation du mode de calcul des contributions communautaires pour le GAL des Terroirs du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022\_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022\_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Où l'exposé de Mme le Maire, le Conseil municipal, décide **à la majorité**,

- **9** oui,
- **2** non (*M. PARKER et Mme DURAND*)
- **3** abstentions (*M. BOYER, Mme LAFFON, Mme LANNES*)

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),

- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

## **20220050D - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AUX FRAIS DE COTISATION ANNUELLE DU SYNDICAT MIXTE OUVERT HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE**

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que les communes membres de la communauté de communes Terres du Lauragais sont adhérentes au Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique. De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1, la cotisation de l'année N au syndicat HGN. L'objectif du syndicat est la couverture du territoire haut-garonnais par la fibre optique d'ici 2030.

Les communes sont donc directement concernées par la plus-value apportée par l'arrivée de la fibre sur les communes. La fibre optique est aujourd'hui un élément essentiel pour l'installation ou le maintien des familles et le maintien des entreprises et commerces sur le territoire.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du syndicat HGN au prorata de leur population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (délibération communautaire DL2021\_055 du 23 mars 2021).

La commune de BOURG-SAINT-BERNARD avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au syndicat HGN.

Le Conseil syndical HGN rappelle que selon ses statuts, la population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022\_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du syndicat HGN, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La cotisation 2022 pour la commune de BOURG-SAINT-BERNARD s'élève à 2 404,65 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022, la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues, pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à madame la Maire pour signer ladite convention.

Madame la Maire demande au Conseil municipal d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du syndicat HGN (annexé à la présente délibération), d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais), de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20220019D du 28 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu la délibération du Conseil syndical de HGN du 23 novembre 2021 portant adoption de la répartition des contributions communautaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022\_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022\_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Où l'exposé de Mme le Maire, le Conseil municipal, décide **à la majorité**,

- **9** oui,

- **2** non (*M. PARKER et Mme DURAND*)

- **3** abstentions (*M. BOYER, Mme LAFFON, Mme LANNES*)

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),

- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),

- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

## **20220051D - Décision modificative n°8 :**

La trésorerie nous a transmis un état en non-valeur concernant 2 débiteurs pour 2022 pour la somme de 0.99€.

Il s'agit de recettes « cantine » prévues et qui n'ont pas été payées.

En effet, les restes à recouvrer étant inférieurs aux seuils de poursuite (30€ pour les SATD employeurs et

130€ pour les SATD bancaires), nous ne pouvons pas réclamer/recouvrer ces sommes auprès des redevables.

Le conseil doit se positionner afin de savoir s'il accepte ou non cet état de non valeurs :

- - si le CM accepte, il convient de prendre une DM au compte 6541 afin de d'émettre un mandat.

- - si le CM refuse, il convient de prendre une délibération disant que le conseil refuse l'admission de ces créances en non-valeur. Elle permettra à la trésorerie de clôturer la proposition de non-valeur (quitte à la proposer de nouveau dans un an ou deux, si la situation n'a pas évolué)

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour accepter cet état et accepter la décision modificative n°8 :

Oùï l'exposé de Mme le Maire, le Conseil municipal, décide à l'**unanimité** :

- de prendre la décision modificative n°8.

## **20220052D - Délibération tarifs cantine de septembre à Décembre 2022 :**

Madame le Maire rappelle que pour l'année scolaire 2021/2022 les tarifs de la cantine municipale ont été fixés par la délibération n°20210039D en date du 12 juillet 2021 au prix de :

**Rappel :**        - repas enfant : 2.90€

La commission école doit effectuer un travail de réflexion sur le futur tarif de la cantine d'ici décembre 2022.

Il convient de prendre une nouvelle délibération fixant le tarif de la cantine pour la période de septembre 2022 à décembre 2022.

Il est proposé de maintenir le tarif de l'année scolaire 2021/2022 à savoir :

**- repas enfant : 2.90€**

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour approuver le nouveau tarif cantine de septembre à décembre 2022

Oùï l'exposé de Mme le Maire, le Conseil municipal, décide à la **majorité** :

- **12** oui,
- **0** non
- **2** abstentions (*M. PARKER et Mme DURAND*)

- -d'approuver le maintien du tarif de la cantine à 2.90€.